



Annonce d'arrêts et décisions

La Cour européenne des droits de l'homme communiquera par écrit trois arrêts le mardi 28 mars et 78 arrêts et / ou décisions le jeudi 30 mars 2023.

Les communiqués de presse et le texte des arrêts et décisions seront disponibles à partir de 10 heures (heure locale) sur le site Internet de la Cour (www.echr.coe.int).

Mardi 28 mars 2023

Saure c. Allemagne (n° 2) (requête n° 6091/16)

Le requérant, Hans-Wilhelm Saure, est un ressortissant allemand né en 1968. Il réside à Berlin. Il est journaliste et travaille pour le quotidien *Bild*.

L'affaire concerne son droit d'accès à des informations détenues par le ministère de la Justice du *Land* de Brandebourg concernant des juges et un procureur qui avaient précédemment travaillé pour le ministère de la Sécurité de l'ancienne République démocratique allemande (RDA). Après la réunification de l'Allemagne, les juges et procureurs qui avaient travaillé dans l'ancienne RDA purent demander leur intégration dans la magistrature des nouveaux *Länder*.

Invoquant les articles 10 (droit à la liberté d'expression) et 6 (droit à un procès équitable) de la Convention européenne des droits de l'homme, le requérant reproche aux juridictions internes d'avoir refusé d'enjoindre au ministère de la Justice du *Land* de Brandebourg de lui fournir certaines informations. Il allègue également que la procédure n'a pas été ouverte promptement et a eu une durée excessive. Il soutient enfin que les juridictions internes n'étaient pas impartiales.

Sârbu c. Roumanie (n° 34467/15)

Le requérant, M. Mihail-loan Sârbu, est un ressortissant roumain né en 1962 et résidant à Lancrăm.

L'affaire concerne l'équité et la durée de la procédure pénale pour corruption passive dont a fait l'objet le requérant. Invoquant les articles 6 (droit à un procès équitable) et 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) de la Convention européenne, il se plaint notamment du temps mis pour rédiger l'arrêt définitif et de l'utilisation, à sa charge, des enregistrements effectués par un coïnculpé à l'aide d'une caméra vidéo miniature.

Hamdani c. Suisse (n° 10644/17)

Le requérant, M. Mohamed Hamdani, est un ressortissant algérien né en 1969 et résidant à Genève à l'époque des faits, où il séjournait illégalement, sans domicile fixe et sans emploi.

L'affaire concerne la demande formée par le requérant tendant au bénéfice de l'assistance gratuite d'un avocat, dans le cadre d'une procédure pénale dirigée contre lui, pour vol et séjour illégal.

Invoquant l'article 6 §§ 1 (droit à un procès équitable) et 3 c) (droit à l'assistance d'un avocat), le requérant se plaint du rejet de sa demande.

Jeudi 30 mars 2023

[Diémert c. France \(n° 71244/17\)](#)

Le requérant, M. Stéphane Diémert, est un ressortissant français né en 1965 et résidant à Paris.

Partie civile poursuivante dans une affaire de diffamation, le requérant, magistrat de l'ordre administratif, se vit opposer la prescription en cours d'instance d'appel du fait d'un renvoi ordonné à une date trop lointaine.

Invoquant les articles 6 § 1 (droit à un procès équitable) et 13 (droit à un recours effectif), le requérant se plaint d'avoir été privé d'un examen au fond de son appel en raison de l'acquisition de la prescription en cours d'instance.

[Szaxon c. Hongrie \(n° 54421/21\)](#)

Le requérant, József Attila Szaxon, est un ressortissant hongrois né en 1947. Il réside à Bábolna (Hongrie).

Dans le contexte d'une longue procédure de divorce, engagée en 2009 par l'épouse de M. Szaxon et finalement conclue devant la Cour constitutionnelle en 2022, l'affaire concerne l'effectivité du nouveau recours indemnitaire introduit par la Hongrie pour les procédures civiles dont la durée a été excessive.

Invoquant l'article 6 § 1 (droit à un procès équitable) et l'article 13 (droit à un recours effectif), M. Szaxon se plaint de la longueur de la procédure dans son affaire et soutient qu'il ne disposait d'aucun recours pour faire valoir son grief.

[Szolcsán c. Hongrie \(n° 24408/16\)](#)

Le requérant, Imre Szolcsán, est un ressortissant hongrois d'origine rom né en 2005. Il réside à Piliscsaba (Hongrie).

L'affaire porte sur une allégation de ségrégation scolaire dans une école primaire de Piliscsaba presque exclusivement fréquentée par des enfants roms. La demande par laquelle le requérant avait sollicité son transfert dans une autre école d'une ville voisine avait été rejetée au motif qu'il ne résidait pas dans le secteur de cette école. L'intéressé soutient toutefois qu'environ un quart des élèves de cette école résidaient à Piliscsaba, d'où elle était facilement accessible en cinq minutes de transports publics. Il allègue que le programme enseigné dans son école était médiocre et qu'il a ainsi été privé d'une instruction appropriée.

Invoquant l'article 14 (interdiction de la discrimination) et l'article 2 du Protocole n° 1 (droit à l'instruction), le requérant soutient qu'il a fait l'objet, en raison de son appartenance à l'ethnie rom, d'une discrimination dans l'exercice par lui de son droit à l'instruction.

[J.A. et autres c. Italie \(n° 21329/18\)](#)

Les requérants, J.A., B.B.A., I.B.M. et M.H., sont quatre ressortissants tunisiens nés entre 1989 et 1993. Ils résident en Tunisie.

L'affaire concerne la détention alléguée des intéressés sur l'île italienne de Lampedusa, où ils avaient été amenés après avoir été secourus par un navire italien, puis leur expulsion vers la Tunisie.

Invoquant les articles 3 (interdiction des traitements inhumains ou dégradants), 5 §§ 1, 2 et 4 (droit à la liberté et à la sûreté) et 13 (droit à un recours effectif), ainsi que les articles 4 (interdiction des expulsions collectives d'étrangers) et 2 (liberté de mouvement) du Protocole n° 4, les requérants soutiennent, en particulier, avoir subi des mauvais traitements dans le « hotspot » de Lampedusa et avoir été privés de leur liberté sans décision claire et sans pouvoir contester judiciairement cette privation. Ils voient dans le refoulement différé (*respingimento differito*) qui leur a été appliqué une

expulsion collective. Ils se plaignent également de restrictions qui auraient été apportées à leur liberté de mouvement.

Révision

X c. la République tchèque (n° 64886/19)

La requérante, X, est une ressortissante tchèque née en 1980. Elle réside actuellement aux États-Unis.

L'affaire porte essentiellement sur l'exécution par les juridictions tchèques de leur décision de renvoyer la fille de la requérante aux États-Unis en application de la Convention de la Haye sur les aspects civils de l'enlèvement international de l'enfant. Le mari de la requérante avait engagé une procédure au titre de la Convention de la Haye parce que l'intéressée et leur fille n'étaient pas rentrées avec lui aux États-Unis après que la famille s'était rendue en République tchèque en juin 2016. Dans un [arrêt](#) rendu le 12 mai 2022, la Cour a conclu à la non-violation de l'article 8 de la Convention relativement à l'exécution par les juridictions tchèques de leur décision d'ordonner le retour de la fille de la requérante.

Cette dernière a demandé le renvoi de l'affaire devant la Grande Chambre. Elle soutenait en effet qu'il y avait eu violation de l'article 28 du règlement de la Cour car la juge élue au titre de la République tchèque avait été impliquée – alors qu'elle était membre de la Cour constitutionnelle tchèque – dans la procédure constitutionnelle engagée par elle concernant le retour de sa fille aux États-Unis. Il a été décidé que la demande de renvoi formulée par la requérante devait être considérée en substance comme une demande en révision – voir l'article 80 du [règlement de la Cour](#).

La Cour communiquera par écrit ses arrêts et décisions dans les affaires suivantes, dont certaines concernent des questions qui lui ont déjà été soumises.

Ces arrêts et décisions pourront être consultés sur [HUDOC](#), la base de jurisprudence de la Cour accessible en ligne, dès le jour où la Cour les aura rendus.

Ils ne seront pas mentionnés dans le communiqué de presse qui sera publié ce jour-là.

Jeudi 30 mars 2023

Nom	Numéro de la requête principale
Lubonja c. Albanie	35182/15
Trushi c. Albanie	33158/11
Gevorgyan c. Arménie	685/16
Bakhshaliyev c. Azerbaïdjan	33047/18
Mammadli et Kazimzade c. Azerbaïdjan	53153/17
Samadov et autres c. Azerbaïdjan	10712/20
Savalanli et autres c. Azerbaïdjan	19070/18
Shaliyev c. Azerbaïdjan	80814/17
A.P. c. Belgique	60405/21
Moulai-Arbi c. Belgique	69/19
Alić c. Bosnie-Herzégovine	29912/22
Iliev c. Bulgarie	53454/13
Kanev et Yuvelir 90 OOD c. Bulgarie	3410/18

Nom	Numéro de la requête principale
Tremetoushiotis Developers Ltd c. Chypre	63031/19
Tremetousiotis c. Chypre	63042/19
Lipartia et Berdzenishvili c. Géorgie	54292/18
D.K. c. Grèce	52395/14
Mecollari et autres c. Grèce	41011/20
Tzoufas c. Grèce	31821/19
Verykaki c. Grèce	4261/20
Baráth et autres c. Hongrie	19234/22
Kopácsi et autres c. Hongrie	17666/22
Andreola c. Italie	46210/18
Antoniolli et autres c. Italie	27897/16
Ottaviani et autres c. Italie	45343/18
K.P.M. Limited c. Monténégro	38448/21
Radivojević c. Monténégro	48908/16
SEKAS DOO c. Monténégro	33308/21
K.W. c. Pologne	78853/16
Lisicki c. Pologne	57115/18
Pastuszka et autres c. Pologne	57260/19
Starowicz et Cudziło c. Pologne	39710/19
Stępniewski et autres c. Pologne	2439/21
Sucholewski et autres c. Pologne	10108/20
Wiśniewski c. Pologne	2532/13
Ziarnik et autres c. Pologne	4644/21
Gosudarev c. République de Moldova	12191/20
Albu et Iorga c. Roumanie	50250/16
Boian et Gati c. Roumanie	23990/16
Cerbeanu c. Roumanie	77590/14
Duka et autres c. Roumanie	26001/16
Manea c. Roumanie	7834/20
Osman et autres c. Roumanie	27911/16
Pătrănuș c. Roumanie	8717/15
Petrescu et autres c. Roumanie	31390/18
Pop et autres c. Roumanie	31746/17
Radu et autres c. Roumanie	30485/16
State et autres c. Roumanie	36127/19
Șușnea c. Roumanie	27823/16
Tăbăcaru et Enache c. Roumanie	49012/16
Toader et autres c. Roumanie	28432/16

Nom	Numéro de la requête principale
Bogdanov et autres c. Russie	2984/20
Didenko et autres c. Russie	54032/17
Dmitriyeva et autres c. Russie	30607/18
Ionov et Klimenko c. Russie	9289/15
Kapranov et autres c. Russie	81852/17
Komplinov et autres c. Russie	14256/20
Maklashin et autres c. Russie	70005/17
Venturini c. Saint-Marin	33735/22
Jurić c. Serbie	32702/16
Maričić et autres c. Serbie	54925/21
Pajkić et autres c. Serbie	18867/22
Pavlov c. Serbie	58226/21
Klein c. Slovaquie	45844/21
Križan c. Slovaquie	33260/22
Roth Neved'alová c. Slovaquie	50525/21
Aydoğdu c. Türkiye	52473/20
Çoban c. Türkiye	9539/19
Doğan c. Türkiye	7404/19
Mehmet Keçeci c. Türkiye	61957/19
Davydenko c. Ukraine	45903/16
Klovov c. Ukraine	65513/14
Nechyporenko et autres c. Ukraine	32522/19

Rédigé par le greffe, le présent communiqué ne lie pas la Cour. Les décisions et arrêts rendus par la Cour, ainsi que des informations complémentaires au sujet de celle-ci, peuvent être obtenus sur www.echr.coe.int. Pour s'abonner aux communiqués de presse de la Cour, merci de s'inscrire ici : www.echr.coe.int/RSS/fr ou de nous suivre sur Twitter [@ECHR_CEDH](https://twitter.com/ECHR_CEDH).

Contacts pour la presse

echrpess@echr.coe.int | tel : +33 3 90 21 42 08

Les journalistes sont invités à privilégier les demandes de renseignement par courriel.

Tracey Turner-Tretz (tel : + 33 3 88 41 35 30)

Denis Lambert (tel : + 33 3 90 21 41 09)

Inci Ertekin (tel : + 33 3 90 21 55 30)

Neil Connolly (tel : + 33 3 90 21 48 05)

Jane Swift (tel : + 33 3 88 41 29 04)

La Cour européenne des droits de l'homme a été créée à Strasbourg par les États membres du Conseil de l'Europe en 1959 pour connaître des allégations de violation de la Convention européenne des droits de l'homme de 1950.